CROUS Bretagne
Pôle Juridique

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Fourniture et livraison de fruits et légumes frais conventionnels et BIO, et de produits élaborés.

Cahier des clauses particulières (CCP)

Consultation n° 2026-041

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 4
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 13
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 20
8. LITIGE ET SANCTIONS 25

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Fourniture et livraison de fruits et légumes frais conventionnels et BIO, et de produits élaborés
Acheteur	CROUS de Bretagne
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de fournitures
Structure	4 lots
Lieu d'exécution	Crous de Bretagne
Durée	48 mois (1 an renouvelable 3 x 12 mois)
Pénalités de retard	P = V x R / 100
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de fruits et légumes de 1ère, 4ème et 5ème gammes au profit des établissements de restauration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bretagne.

Afin de mettre en cohérence ses approvisionnements avec ses objectifs de respect de l'environnement et de la saisonnalité, le Crous Bretagne exige d'être livré en circuit court à chaque fois que cela s'avère possible. La notion de « circuit court » fait référence à un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

De même, le titulaire devra être capable de fournir des produits dit « de qualité et durable » au sens de la loi EGAlim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous)

- **Lieu d'exécution :**

Les lieux d'exécutions des prestations sont les Restaurants Universitaires du **Crous de Bretagne**. La liste des points de livraison figure en annexe au présent Cahier des Clauses Particulières. Cette liste est susceptible d'être légèrement modifiée en cours de marché à la suite d'ouverture ou de fermeture d'établissements de restauration.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles (BPU-DQE) ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le cadre de réponse technique complété par le titulaire ;
- l'offre technique du titulaire (Fiches techniques des produits, Mémoire technique, Catalogue général…) ;
- les bons de commandes établis successivement selon les besoins.

2.2. Intervenants

Dénomination et adresse officielles de l'acheteur public, pouvoir adjudicateur du présent marché :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bretagne
7, Place Hoche - CS 26428 - 35064 RENNES Cedex

Type d'acheteur : Établissement public à caractère administratif (EPA), chargé principalement de l'aide sociale, de l'accueil des étudiants internationaux, du logement pour étudiants, de la restauration universitaire et de la vie culturelle étudiante.

SIRET : 183500032 00010

La personne représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur Général du Crous Bretagne.

Adresse et coordonnées :
Pôle Juridique
CROUS de Rennes-Bretagne
CS 26428
7 place hoche
RENNES
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 09 72 59 65 35
Courriel : achat@crous-rennes.fr
Site internet : https://www.crous-rennes.fr

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots** répartis géographiquement.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Type	Objet
Lot 1	Fruits et légumes de 1ère, 4ème et 5ème gammes pour les établissements des Côtes d'Armor - montant maximum pour toute la durée de l'accord cadre 270 000,00 € HT
Lot 2	Fruits et légumes de 1ère, 4ème et 5ème gammes pour les établissements du Finistère - montant maximum pour toute la durée de l'accord cadre 670 000,00 € HT
Lot 3	Fruits et légumes de 1ère, 4ème et 5ème gammes pour les établissements d'Ille-et-Vilaine - montant maximum pour toute la durée de l'accord cadre 1 350 000,00 € HT
Lot 4	Fruits et légumes de 1ère, 4ème et 5ème gammes pour les établissements du Morbihan - montant maximum pour toute la durée de l'accord cadre 410 000,00 € HT

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Les agents techniques habilités et identifiés par l'acheteur

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois de manière tacite pour une durée identique. Si l'acheteur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il indiquera au titulaire 1 mois avant la fin de la période sa décision de non-reconduction.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser. Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et ceux jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations objet de chaque bon de commande alors que ce dernier aurait expiré, ces prestations ne pourront aller au-delà de 3 mois après l'expiration de l'accord-cadre.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix de l'accord-cadre

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

- **Contenu des prix :**

Les prix hors TVA indiqués dans l'offre du titulaire sont réputés complets en application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS et comprennent notamment :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Variation des prix :**

Les prix du BPU sont fermes et révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Révision des prix des fruits et légumes de 1ère gamme, conventionnels et BIO

En application de l'article R. 2112-13 du Code de la Commande Publique et par contrainte technique au sein du Crous Bretagne, les prix des articles font l'objet d'une **révision mensuel**.

La révision est basée sur les cotations du RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) du MIN (Marché d'Intérêt National) de Nantes : fruits et légumes (cours Grossistes).

Pour les Fruits et légumes frais conventionnels, les cours sont trouvables à cette adresse :

https://rnm.franceagrimer.fr/prix?M0110:MARCHE

Pour les Fruits et légumes frais BIO, les cours sont trouvables à cette adresse :

https://rnm.franceagrimer.fr/prix?M0513:MARCHE

Pour chaque article du BPU-DQE, les modalités de révision hebdomadaire sont les suivantes :

Prix du mois M = Po x (In / Io)

Avec :

Po = offre initiale du titulaire (prix hors TVA inscrit au BPU-DQE à la colonne J)

In = prix moyen de l'article à la cotation RNM du MIN de Nantes correspondant au **vendredi précédent le 21 du mois M-1.**

Io = prix moyen de l'article à la cotation RNM du MIN de Nantes correspondant du **vendredi de référence** (inscrit au BPU-DQE à la Colonne E)

Exemple :

Prix de l'article A au 1er janvier 2027 = Prix de l'offre de l'article A indiqué au BPU-DQE à la colonne J, multiplié par le prix moyen de l'article à la cotation RNM du MIN de Nantes correspondant au **vendredi 18 décembre 2026,** divisé par le prix moyen de l'article à la cotation du RNM du MIN de Nantes correspondant du **vendredi de référence** indiqué au BPU-DQE à la Colonne E.

Transmission des révisions :
Au plus tard le 21 du mois précédent la révision, le titulaire devra transmettre par courrier électronique à la Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridiques un nouveau BPU dont les prix doivent respecter les modalités de révision imposées ci-dessus. Après acceptation des révisions, ce nouveau BPU sera en vigueur tout le mois M suivant.

Cependant, pour tenir compte des périodes de faible activité voire de fermeture des établissements le titulaire et le CROUS Bretagne pourront convenir d'un commun accord de ne pas appliquer systématiquement la révision tarifaire.

Révision des prix des fruits et légumes de 4ème et 5ème gamme et herbes aromatiques.

Les prix unitaires du BPU feront l'objet d'une révision semestrielle (soit au 1er juin et au 1er décembre de chaque année) qui s'effectuera de la manière suivante :

P = Po x (In/Io)

Soit :

P = prix révisé
Po = prix initial de l'offre
Io = valeur de l'index au mois de la remise des offres (octobre 2026)
In = dernière valeur connue de l'index de référence du mois « n »

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel l'envoi de la demande de révision a été faite. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les indices de références, publié par l'INSEE, sont le suivant et indiqués dans le BPU-DQE colonne D :

- 010763678 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.39.14 − Fruits et légumes coupés et emballés.

- 011815218 - Indice annuel des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.1.9.4.1 - Épices, herbes et graines culinaires

Clause de sauvegarde : L'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le contrat lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 10 % par rapport au précédent tarif.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à la Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridiques du CROUS de Bretagne, par courrier électronique à achat@crous-rennes.fr, son nouveau tarif avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la variation.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

- **Catalogue :**

L'acheteur peut commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue public du titulaire.

Pour les produits de 1ère gamme, l'achat de produits non prévus au BPU-DQE fera l'objet d'un échange courriel entre le titulaire et le restaurant. Le titulaire devra justifier son prix avec l'envoi de son tarif par courrier électronique pour acceptation exceptionnelle.

Pour les produits de 4ème et 5ème gamme, le titulaire transmettra son catalogue de produits élaborés chaque semestre. **Les prix du catalogue seront fermes pour toute la durée du semestre sans possibilité de révision.**

Remise sur catalogue pour les produits de 4ème et 5ème gamme :

Les prix des prestations non référencées au bordereau des prix unitaires sont traités sur la base du taux de remise appliqué au catalogue des tarifs en vigueur du titulaire annexé à l'acte d'engagement. Ce taux de remise est communiqué au BPU-DQE par le titulaire.

- **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%.
Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par

cotraitant fixé dans son offre.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Remise des demandes de paiement :**

Direction des Affaires Financières
7 Place Hoche
CS 26428
RENNES
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 09 72 59 65 35
Courriel : budget@crous-rennes.fr

- **Autorité compétente pour engager les dépenses :**

Mr l'Agent Comptable du CROUS de Bretagne

7 Place Hoche
CS 26428
RENNES
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 09 72 59 65 35
Courriel : agence.comptable@crous-rennes.fr

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du

service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Description des prestations attendues

Il est précisé que la description des prestations n'a pas un caractère limitatif. Le titulaire devra donc exécuter comme étant compris dans son offre, sans exception ni réserve, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre des prestations attendues. Le titulaire prévoit par conséquent l'ensemble des opérations indispensables à l'accomplissement de sa mission, conformément à la réglementation de la profession et aux règles de l'art.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le marché et assurer leur bonne fin. A ce titre, il affecte à la réalisation des prestations les moyens techniques et humains appropriés. L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du marché reste, en toute circonstance, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Par ailleurs, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations. Aussi, le CROUS se réserve le droit de récuser toute personne ne disposant pas des compétences et qualités requises pour l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à :

- assurer la réception et le traitement des commandes de l'ensemble des produits faisant l'objet du présent marché ;

- livrer l'ensemble des sites de livraison du présent marché dans le respect des jours et des plages horaires définies ;

- créer autant de comptes clients que nécessaire ;

- garantir la traçabilité de ses produits ;

- informer immédiatement la Direction Economique & Financière du Crous Bretagne, ainsi que l'ensemble des établissements concernés, de toute rupture d'un article du BPU et proposer, sauf raisons dument justifiées et validées par la Direction Economique & Financière, un produit de substitution (produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives équivalentes au produit substitué) qui ne devra pas entraîner de hausse de prix par rapport au produit substitué ;

- veiller au maintien de ses locaux, lieux de stockage et camions de livraison en état permanent de propreté ;

- contrôler régulièrement la bonne exécution du marché, en particulier l'hygiène, la discipline, le respect des consignes et la bonne tenue de son personnel ;

- fournir des informations clairement identifiables, cohérentes et facilement exploitables relatives à la traçabilité de l'ensemble des produits depuis le début de la production (dont l'origine des produits, y compris de la matière première) ;

- faire en sorte que ses interventions dans les établissements du Crous Bretagne ne provoquent aucune gêne ;

- faire ses livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans les établissements ;

- se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées sur les sites de livraison ;

- signaler au CROUS tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ;

- proposer et présenter des solutions quant aux aménagements de toute nature (commande, livraison, facturation, moyens humains, etc) visant à optimiser la qualité de la prestation ;

- informer la Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridique toute évolution législative et réglementaire entraînant des répercussions sur l'exécution du présent marché ;

- proposer des mises en valeur ponctuelles des produits livrés ;

- autoriser le CROUS à procéder à toute visite de l'entreprise (centre de fabrication, dépôt, service de distribution, …) qui pourrait s'avérer nécessaire ;

- rencontrer à leur demande des représentants du CROUS afin d'échanger sur l'état du marché et sa bonne exécution ;

- fournir à la demande du représentant du Crous Bretagne des statistiques achats détaillées par produit et par point de livraison, en volume et en valeur.

6.2. Qualités et spécifications techniques

Tous les produits, objet du présent marché, doivent être strictement conformes aux règles de salubrité.

La qualité s'entend qualité habituelle du commerce pour le produit désigné. Elle doit être en tous points conforme à la qualité énoncée sur les décisions ou recommandations du GPEM/DA, ainsi que celles du GEM-Restauration collective et nutrition. Les produits doivent être conformes aux exigences mentionnées dans les documents régissant le marché et en particulier les BPU-DQE.

Conformément aux exigences de la législation européenne, les produits, faisant état de la présence d'OGM (organismes génétiquement modifiés) dans la liste des ingrédients, devront être étiquetés en tant que tel, de plus ces produits devront suivre les normes fixées par les règlements (CE) n°1829/2003 et 1830/2003. Les produits concernés devront être en tout point conforme avec la législation européenne actuelle et devront en suivre les évolutions.

- **Fruits et légumes de 1ère gamme (hors pommes de terre) :**

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Sauf indication contraire, les produits sont de catégorie I selon les règles de qualité fixées par les règlements communautaires pour les fruits et légumes, donc des produits de bonne qualité pouvant présenter des légers défauts (détail des caractéristiques et des tolérances de la page 38 à la page 120 du guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais du 23 juillet 2012).

Les produits doivent être :
- homogènes en catégorie, calibre, maturité et variété ;
- intacts ;
- sains (sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation) ;
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles ;
- pratiquement exempts de parasites ;
- exempts d'humidité extérieure anormale ;
- exempts de toute odeur ou saveur suspecte ou anormale ;
- avec un degré de développement conforme aux usages loyaux et constants du commerce.

Le contenu de chaque colis doit être homogène, et ne comporter que des fruits ou légumes de même origine, variété, qualité, maturité et calibre lorsqu'il existe. La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Chaque colis doit porter un étiquetage complet. Le marquage doit être indiqué en caractères lisibles et visibles sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe indélébile, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou solidement fixée sur le colis. Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, l'étiquetage sur les colis doit comporter :
- la nature du produit ;
- le nom de la variété ;
- l'origine du produit pour tous les produits soumis au règlement CE n° 543/2011 (norme générale ou normes spécifiques) ;
- la catégorie de classement, lorsqu'elle existe ;
- le calibre, le cas échéant ;
- l'identification de l'emballeur ou de l'expéditeur en clair ou sous la forme d'une identification symbolique ;
- l'identification du lot.

- **Pommes de terre :**

Les pommes de terre, après conditionnement, doivent être :
- exemptes d'unités brisées ou écrasées ;
- de couleur uniforme ;
- propres, sans corps étrangers (terre, bois) ;
- exemptes d'odeur ou de saveur anormale ;
- exemptes de germes, de taches (mécaniques, pathologiques ou de parasites), de zones décolorées ou verdies.

L'analyse des défauts se fait dans les conditions suivantes :
- mineur : tâche très sombre ou décoloration très marquée (0 à 5 mm), tache ou décoloration légère (0 à 10 mm) ;
- majeur : tâche très sombre ou décoloration très marquée (3 à 5 mm), tache ou décoloration légère (5 à 10 mm) ;
- fausses coupes : frites écrasées, cassées dont le volume diffère de 50 % en plus ou en moins de la moyenne du lot ;
- matières végétales étrangères ;
- matières minérales.

L'appréciation des défauts est réalisée sur l'échantillon d'un kilo et selon les tolérances suivantes :
- taches majeures : 8% en nombre ;
- taches mineures : 15 % en nombre ;
- fausses coupes : 6 % en masse ;
- défaut de friture : 0.5 % en masse ;
- matières végétales étrangères : absence ;
- matières minérales : absence.

- **Fruits et légumes de 4ème et 5ème gamme :**

Les produits doivent être :
- propres, c'est-à-dire exempts de toute souillure, notamment terre, résidus d'engrais ou de produits de traitements ;
- sains, dépourvus d'attaques parasites ou de maladies, de meurtrissures ou de pourriture, de tares causées par le soleil, le gel, les intempéries ;
- sans goût ni odeur anormaux.

Les fruits et légumes de 4e et 5e gamme fournis dans le cadre du présent marché ne devront contenir aucun additif ayant une fonction technologique de conservateur au sens du règlement (CE) n° 1333/2008 relatif aux additifs alimentaires.
La conservation des produits devra être assurée exclusivement par des procédés physiques autorisés (chaîne du froid, conditionnement sous vide ou sous atmosphère protectrice, traitement thermique, pasteurisation, stérilisation ou tout autre procédé de conservation conforme à la réglementation), sans ajout de conservateurs.
Le titulaire devra être en mesure de justifier, à la demande du pouvoir adjudicateur, la composition des produits au moyen des fiches techniques, de l'étiquetage ou de tout document du fabricant. Tout produit mentionnant un conservateur dans la liste des ingrédients ou identifié par la fonction technologique « conservateur » sera refusé.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, l'étiquetage des denrées doit comporter :
- la dénomination de vente ;
- la liste des ingrédients (répartition en pourcentage dans le cas des mélanges) ;
- la quantité nette ;
- le poids net égoutté ;
- l'indication des conditions particulières de conservation ainsi que les éventuelles précautions d'emploi ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur ;
- le lieu d'origine ou de provenance ;

- l’indication du lot de fabrication ;
- la date de fabrication et la DLC (Date Limite de Consommation) ;
- la nature de l’emballage.

A la date de livraison, les produits doivent avoir une DLC (Date Limite de Consommation) résiduelle de :
- 4 jours minimum pour les fruits et légumes de 4ème gamme
- 15 jours minimum pour les fruits et légumes de 5ème gamme

- **Transport :**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- **Plan de maîtrise sanitaire et autocontrôles :**

Le titulaire doit mettre en œuvre un plan d’autocontrôles portant sur les matières premières utilisées et sur les produits livrés.
Le plan d’autocontrôles est défini selon les dispositions du plan de maîtrise sanitaire du titulaire lui-même élaboré sur la base des principes de la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) : analyse des dangers, points critiques pour leur maîtrise.
Le titulaire doit être en mesure de fournir au CROUS, sur demande expresse, tout document relatif au système de maîtrise des risques sanitaires et technologiques ainsi que toutes les pièces relatives à la traçabilité ascendante et descendante.

6.3. Modalités d’exécution du marché

- **Les commandes**

Les commandes, correspondant aux besoins de chaque établissement de restauration et aux dispositions du présent marché, sont passées au moyen de bons de commande qui comportent notamment :
- le numéro du marché et le numéro du lot ;
- la référence et la date de la commande ;
- le lieu, la date et l’heure de livraison souhaités ;
- la nature des produits commandés ;
- les quantités commandées par produit (nombre de pièces ou/et poids) ;
- la DLC à la livraison souhaitée ;
- le prix unitaire hors TVA de chaque produit ;
- le montant total hors TVA et TTC du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché.

Le titulaire est informé que les besoins des établissements diminuent à partir d’avril et deviennent très faibles voire nuls entre mi-juin et fin août. L’activité est également très faible les 2 dernières semaines de décembre.

- **Les livraisons**

Les établissements s’engagent à ne pas demander plus de 3 livraisons par semaine. Cependant, de façon exceptionnelle et non systématique, un établissement pourra demander une livraison hebdomadaire supplémentaire.

Le titulaire détermine librement les 3 jours de livraisons hebdomadaires par point de livraison.
Cependant, le titulaire s’engage à :
- consulter chaque établissement avant de déterminer les jours de livraison hebdomadaires et de tenir compte autant que possible de leurs souhaits ;
- ne pas fixer ces 3 jours de manière consécutive (le vendredi et le lundi suivant sont considérés comme 2 jours consécutifs) ;
Pour un bon de commande transmis jour A avant 10h00, le titulaire s’engage à livrer la marchandise

jour B (lundi pour un bon de commande transmis le vendredi) en respectant une plage horaire de deux heures maximums à partir du début des horaires indiqués sur l'annexe 1 au présent CCP.

Les fournitures sont livrées au lieu, à la date et à l'heure indiqués sur le bon de commande, de façon à y être réceptionnées et contrôlées. Toute marchandise simplement déposée et qui n'a pas fait l'objet d'une réception contradictoire est réputée non livrée et ne fera l'objet d'aucun règlement.

Les articles objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande. Chaque livraison est constituée de produits homogènes en fraîcheur et en calibre.

La livraison intervient dans les conditions fixées par les règlements sanitaires en vigueur faute de quoi elle est refusée.
Les conditions de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments. Les températures de transport (et de stockage) seront à tout moment celles requises par la réglementation en vigueur pour chaque catégorie de produits. Conformément aux règles d'hygiène, la température de la marchandise à réception doit pouvoir être vérifiée. Les véhicules doivent présenter des conditions d'hygiène irréprochable.

Les produits sont présentés dans un conditionnement conforme aux normes en vigueur et aux usages de la profession. Ils sont livrés dans un emballage de regroupement de type commercial, présentant une résistance mécanique suffisante pour permettre le transport et le stockage des produits, ainsi que les diverses manutentions sans remettre en cause l'intégrité des contenants et de leur contenu. L'emballage doit assurer une protection satisfaisante du produit contre l'environnement extérieur (air, humidité, pollution de toutes sortes). Les matériaux de conditionnement et d'emballage sont inertes et agréés au contact alimentaire : ils ne doivent céder aucune substance susceptible d'altérer les caractéristiques sanitaires et organoleptiques des produits ou de leur transférer une odeur particulière.

Les produits, même emballés, ne doivent jamais être déposés avant la livraison ou au cours du transport dans un emplacement susceptible de les polluer. La livraison jusqu'au lieu de réception est aux risques et périls du fournisseur, à charge pour lui de faire éventuellement appel, sous sa propre responsabilité, à une société spécialisée.

La fourniture doit être accompagnée d'un bulletin de livraison établi en un original et une copie qui précise :
- le nom de l'établissement ;
- le numéro du marché et le numéro du lot ;
- le nom et l'adresse du titulaire du lot ;
- la date de livraison ;
- la référence de la commande ;
- les caractéristiques détaillées de chaque produit livré (nature du produit, nom de la variété, catégorie, calibre, grammage, date limite de consommation, …) ;
- les quantités livrées (nombre de pièces ou/et poids) ;
- les prix unitaires hors TVA et TTC ;
- le montant des frais de port éventuels hors TVA ;
- le montant total à payer hors TVA et TTC.

- **Opérations de vérification des fournitures :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les vérifications, quantitative d'une part et qualitative d'autre part, sont effectuées contradictoirement à l'instant et sur le lieu de livraison par le Directeur de l'établissement ou par son représentant, qui peut se faire assister par toute personne de son choix (représentant du service en charge de la concurrence, …) et par le titulaire ou son représentant. Cependant, l'absence par son fait du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérification ne fait pas obstacle à la validité des décisions qui s'en

suivent.
La vérification quantitative consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée (constatée après pesage ou comptage), la quantité portée sur le bon de commande et la quantité indiquée sur le bulletin de livraison. Les établissements s'engagent à faire contrôler et étalonner leurs instruments de pesage par un organisme agréé.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Concernant les vérifications qualitatives, le Crous Bretagne exige, tout au long de l'exécution du marché, de recevoir des produits conformes aux exigences mentionnées dans les documents régissant le marché et en particulier les BPU-DQE. Les produits non conformes seront systématiquement refusés ; dans ce cas, le titulaire devra impérativement les remplacer à ses frais dans les délais qui lui seront prescrits. A défaut, les dispositions de l'article 20 du présent CCP seront appliquées.
La vérification qualitative consiste à contrôler visuellement la conformité des produits livrés avec les spécifications du marché, avec toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec les guides, recommandations et spécifications techniques du GEM-RCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) et du GPEM/DA (Groupe Permanent d'Etudes des Marchés sur les Denrées Alimentaires) relatifs aux produits du présent marché.

La vérification qualitative porte sur :
- la nature, la variété et la catégorie (par référence aux normes) du produit notamment au regard de l'homogénéité des produits de mêmes nature et variété composant une livraison ;
- les qualités organoleptiques ;
- le degré de maturité et de fraîcheur ;
- la conformité du conditionnement et la qualité des emballages ;
- les conditions de transport (salubrité, température et propreté notamment) ;
- la conformité de l'étiquetage à la règlementation ;
- tout contrôle spécifique en fonction de l'urgence ou des spécificités des produits.

Elle a notamment pour but de vérifier que :
- la fourniture livrée correspond à la commande, en particulier aux caractéristiques des produits faisant l'objet du marché telles qu'elles sont énoncées dans les différentes pièces ;
- la fourniture n'a subi, depuis sa préparation, aucune détérioration ou altération susceptible d'en diminuer la salubrité ;
- les conditionnements et les emballages ont conservé leur intégrité, qu'ils sont en parfait état de propreté et que les indications réglementaires y sont portées ;
- le produit présente bien les critères d'une denrée loyale et marchande, notamment l'absence d'odeur ou de couleurs anormales ;
- les dates limites de consommation sont respectées.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Garanties techniques**

La fourniture est garantie par le titulaire jusqu'à l'instant de sa consommation contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison sous réserve que :
- le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles et notamment aux conditions de température concernant le produit livré ;
- la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire soit conseillée par le titulaire ;

La garantie comporte le remplacement aux frais du titulaire ou le remboursement de la marchandise comportant un vice caché. Elle couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport des marchandises de remplacement.

L'établissement acheteur garde également la faculté, jusqu'à utilisation complète des produits livrés, de faire procéder aux vérifications, essais et analyses (bactériologiques, physico-chimiques et nutritionnelles) qu'il jugera utiles pour apprécier la qualité du produit. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire indépendant choisi par le représentant du pouvoir adjudicateur. Si les résultats ne sont pas conformes aux normes réglementaires ou aux engagements du titulaire, celui-ci devra immédiatement reprendre et échanger les produits identiques restant en stock dans l'ensemble des établissements. Les services de contrôle compétents (Direction Départementale de la Protection des Populations ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service en charge de la concurrence, …) seront également alertés.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Clause sociale :**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le présent marché intègre une clause sociale visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap ou en difficulté. Le titulaire s'engage à consacrer 5% des heures de travail prévues pour l'exécution du marché à l'embauche ou à la formation de ces publics, en collaboration avec des structures d'insertion agréées.

Le titulaire précise dans son offre :

- Les embauches ou formation prévues, pendant la durée d'exécution du marché, un nombre minimal de travailleurs en situation de handicap ou en difficulté, représentant 5 % (des heures de travail totales prévues pour l'exécution du marché.

- Les collaborations avec des structures d'insertion par l'activité économique (IAE) (entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ou tout autre organisme agréé par l'État pour l'insertion professionnelle).

Le titulaire devra fournir un rapport annuel à la personne publique contractante, détaillant :

- Le nombre d'heures réalisées par les travailleurs concernés,

- Les actions de formation ou d'accompagnement mises en place,

- Les partenariats conclus avec des structures d'insertion.

Clause environnementale :

Alimentation durable – Loi EGAlim
Le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée du marché, les dispositions de la règlementation applicable relatives à la loi EGAlim. À ce titre, il met en œuvre une politique d'approvisionnement favorisant une alimentation durable, notamment par :
- Le recours à des produits durables et de qualité conformément aux objectifs règlementaires ;
- La prise en compte de la saisonnalité des produits lorsque cela est possible ;
- La mise en oeuvre d'actions visant à limiter le gaspillage alimentaire.

Le titulaire est en mesure de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif attestant du respect de ces engagements.

Réduction de l'impact environnemental – Loi AGEC
Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la règlementation applicable issues de la loi AGEC. À ce titre, il met en oeuvre des mesures visant à réduire l'impact environnemental de l'exécution du marché, notamment par :
- La réduction des emballages utilisés pour le conditionnement des repas ;
- Le recours, lorsque cela est techniquement possible, à des emballages recyclables, recyclés ou réemployables ;
- Le tri et la valorisation des déchets générés dans le cadre de son activité ;
- L'optimisation de l'organisation des livraisons afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG, les dommages, de toute nature, causés par le titulaire aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations, ou résultant de cette exécution, restent de sa responsabilité y compris après échéance du contrat. Par conséquent, le département pourra appeler le titulaire du contrat en garantie en cas de recours des tiers.

- **Sous-traitance :**

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

Les tâches essentielles imposées par l'acheteur devant être effectuées directement par le titulaire sont

les suivantes :

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.
Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture : le marquage ou la livraison par exemple. Dans ce dernier cas, le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.
Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Les modalités de paiement sont les suivantes :
Le sous-traitant dépose sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur sur le portail Chorus Portail Pro (CPP), mis à disposition par l'état au profit de toutes les entreprises travaillant avec le secteur public. Il utilisera le cadre de facturation prévu à cet effet (A9- Dépôt d'une facture par un sous-traitant ou A10- Dépôt pour un sous-traitant d'un projet de décompte mensuel). En destinataire de la facture, il indiquera les coordonnées de l'acheteur et, dans la zone prévue à cet effet, les coordonnées du titulaire du marché.

Le titulaire, sur ce même portail CPP a 15 jours pour accepter ou refuser le paiement au sous-traitant. Si acceptation, la facture est automatiquement transmise à l'acheteur par le biais du portail CPP, et le sous-traitant le visualise dans son tableau de bord de factures. Si refus, le sous-traitant est notifié sur CPP. Si le titulaire n'intervient pas dans les 15 jours, la facture est transmise à l'acheteur, accompagnée du certificat électronique de dépôt. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.3. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Le marché pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Elles pourront être formalisées par voie d'avenant.
Le CROUS se réserve notamment la possibilité de négocier en cours d'exécution du marché avec le titulaire du lot concerné :
- l'ajout ou le retrait de points de livraison
- l'ajout ou le retrait d'articles au BPU-DQE

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard de livraison.	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 20**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.
Pénalité pour retard d'envoi des tarifs	En cas de non-respect par trois fois de la date d'envoi limite des tarifs (BPU et tarif hebdomadaire) à la Direction de la Commande Publique et à la Direction des Affaires Financières, le Crous Bretagne appliquera une pénalité forfaitaire de 30 €.
Pénalité pour absence de livraison	En cas d'absence de livraison par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité d'un montant égal à la valeur en € hors TVA des fournitures non livrées.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du CROUS de prononcer toute autre sanction contractuelle.
Les pénalités sont cumulables. Elles s'entendent nettes de taxe.
Les pénalités peuvent être retenues sur les paiements à verser au titulaire, ou faire l'objet d'une facturation.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Indisponibilité :**

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = (V * R) / 30 ;

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R = le nombre de jours de retard.

- **Règlement des différends :**

Le CROUS et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, le CROUS se réserve la possibilité de résilier un ou plusieurs lots du marché, entre autres, pour les motifs suivants :
- en cas de survenance d'anomalies ou manquements répétés ; dans ce cas, le CROUS adresse au titulaire, par tout moyen utile, une mise en demeure précisant la sanction envisagée ; le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées ; si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du titulaire, le lot est résilié aux torts du titulaire et sans indemnisation.
- en cas de fausse déclaration ou falsification de documents ; le lot est résilié aux torts du titulaire, sans préjuger d'éventuelles poursuites.
- en cas d'inexactitude ou d'absence de documents ou de renseignements obligatoires prévus par les différentes réglementations encadrant le présent marché.

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte
CS 44416
RENNES
35044 RENNES
Téléphone : 223212828
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Télécopie : 299635684
Site internet : rennes.tribunal-administratif.fr/ta-caa/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

L'article 7.1 du contrat déroge à l'article 8 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021